

Deux Offices**SCP CHANIOLEAU Frédéric – SINIBALDI Sylvain**
*Commissaires de Justice Associés*Marseille

25/27 rue Breteuil
Bp 227
13178 Marseille Cedex 20
04 91 54 19 71
etude-marseille@cs-
huissiers.fr

Saint-Cyr-Sur-Mer

28 rue de la République
83270 Saint-Cyr-Sur-Mer
04 94 90 00 80
etude-var@cs-huissiers.fr

www.cs-huissiers.fr

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE****PROCES VERBAL DE DESCRIPTION
DES LIEUX****L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
ET LE SEIZE NOBEMBRE****A LA REQUETE DE :**

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété Les Arènes du Prado, sise 34 Boulevard Edouard Herriot, les Arènes du Prado, 13008 Marseille, représenté par son syndic en exercice, la SAS GESPAC IMMOBILIER, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 100 149, dont le siège social est à Marseille (13008), 95 rue Borde, prise en la personne de son Président en exercice,

EN VERTU :

D'un jugement de référé réputé contradictoire en premier ressort rendu par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Marseille le 12 Octobre 2022, précédemment signifié à la débitrice,

Déférant à cette requisition :

Je, Maitre SINIBALDI Sylvain, huissier de justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle CHANIOLEAU Frédéric et SINIBALDI Sylvain, titulaire d'un office à Marseille 13006, 25/27 rue Breteuil et d'un office à Saint-Cyr-Sur-Mer, 28 rue de la République,

Conformément aux dispositions de l'article L322-2 et des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, certifie m'être transporté ce jour à l'adresse suivante :

(13008) MARSEILLE 8ÈME, 34 Boulevard Edouard Herriot

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens et droits immobiliers qui y sont situés et appartenant à :

Madame Laurence, Marie, Simone NAHON, née le 11/02/1972 à Marseille, demeurant à (13008) MARSEILLE 8ÈME, 52 Boulevard Edouard Herriot

Les biens et droits immobiliers dépendent d'un ensemble immobilier dénommé « LES ARENES DU PRADO », sis à (13008) MARSEILLE, 30 boulevard Edouard Herriot, quartier Saint Giniez, figurant au cadastre de la ville de MARSEILLE, 843 section B, n°34, pour une contenance de 00 ha 68 a 05 ca.

L'ensemble immobilier en copropriété comprend six immeubles élevés sur caves et rez-de-chaussée de dix étages pour les cinq premiers et de sept étages pour le sixième. Chacun de ces immeubles dénommés respectivement : Immeuble A -B – C – D – E et F, est desservi par une cage d'escaliers et ascenseur.

Lot n°271 : Un box à usage de garage portant le numéro 9 sur le plan des garages.

Avec les 1.40/132^{ème} indivis des parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Et les 10.70/1 000ème indivis des parties communes générales.

Dont le requérant poursuit la saisie et la vente suite à la signification d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 octobre 2023.

Atteste m'être transporté à (13008) MARSEILLE 8ÈME, 34 Boulevard Edouard Herriot, garage n°9

Là étant et en présence de Monsieur Julien LEMOIGN en qualité de professionnel qualifié, de Monsieur De Sapio, serrurier et des témoins requis par la loi,

J'ai procédé aux constatations suivantes.

Nous procédons à l'ouverture forcée du garage. Je constate la présence d'une porte en accordéon en bois



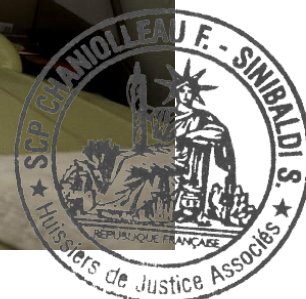
Je réalise des clichés photographiques à l'intérieur du garage.

Le sol est en béton brut. Les murs sont recouverts d'un enduit couleur béton. L'ensemble est sale.

À l'intérieur du garage, je constate la présence d'un véhicule 2 CV, immatriculé 8224 TE 13, de couleur vert pomme.



Je constate la présence d'effets personnels sur des étagères situées au bout du garage notamment, du matériel pour bébé et du matériel pour l'entretien des véhicules.



Je constate également la présence d'un tableau, d'un sac cabas et de différentes chaussures.



Il m'est impossible de savoir si le garage est donné à bail ou s'il est occupé par la débitrice.

En effet, à l'intérieur de celui-ci aucun indice ne me permet de le déterminer. Également, j'ai interrogé différents copropriétaires sans succès.

De plus, notre étude n'a jamais eu contact avec la débitrice.

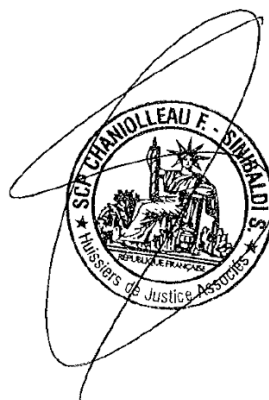
Nous avons effectué un relevé SIV qui n'a pas révélé que la débitrice serait propriétaire d'un véhicule.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent PROCES VERBAL DE CONSTAT pour servir et valoir ce que de droit à notre requérant auquel j'ai inséré plusieurs vues photographiques des lieux.

Les différents clichés photographiques ont été réalisés au moyen d'un appareil photo numérique et ont été développés sur un ordinateur avec pour seules modifications, une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	293,56
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	301,23
TVA (20,00 %)	60,25
Total TTC	361,48
Acte dispensé de la taxe	

Maitre SINIBALDI Sylvain



ANNEXE :

Annexe n°1 : Expertise n°1565.





Annexe n°1 : Expertise n°1565 :

Julien Le Moign
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Résumé de l'expertise n° 1565

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 30 BD EDOUAR HERRIOT Commune : 13008 MARSEILLE 08	
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué	
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction	

Prestations		Conclusion
 a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011
 m	Mesurage	Superficie habitable totale : 0,00 m ² Surface Annexe totale : 16,50 m ²

Julien Le Moign
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input type="checkbox"/> Etat parasitaire <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input type="checkbox"/> Etat des lieux <input type="checkbox"/> Infiltrométrie <input type="checkbox"/> Amiante Examen Visuel APTVX <input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique <input type="checkbox"/> Amiante Empoussièrément <input type="checkbox"/> Hôtel H <input type="checkbox"/> Hôtel RT <input type="checkbox"/> Hôtel C	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) <input type="checkbox"/> Diag Assainissement <input type="checkbox"/> Sécurité piscines <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie <input type="checkbox"/> Plomb APTVX <input type="checkbox"/> Plomb avant travaux <input type="checkbox"/> Développement interne <input type="checkbox"/> Home Inspection <input type="checkbox"/> Tantième de copropriété <input type="checkbox"/> Risques Professionnels <input type="checkbox"/> Contrôle lavage <input type="checkbox"/> Logement décent	<input type="checkbox"/> Etat des Installations électriques <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique <input type="checkbox"/> Audit énergétique <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro <input type="checkbox"/> Ascenseur <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) <input type="checkbox"/> Radon <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés <input type="checkbox"/> Performance numérique <input type="checkbox"/> Déchets / PEMD <input type="checkbox"/> Climatisation <input type="checkbox"/> Contrôle périodique gaz <input type="checkbox"/> Contrôle périodique élec <input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux <input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Propriétaire Nom / Société : OFFICE SCP CHANIOLEAU/SINIBALDI Adresse : 28 RUE DE LA REPUBLIQUE 83270 ST CYR SUR MER Téléphone : Fax : Mail :		
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments	
Nom / Société : M. NAHON Adresse : 30 BD EDOUAR HERRIOT CP : 13008 Ville : MARSEILLE 08 Tel : Mail :	Adresse : 30 BD EDOUAR HERRIOT Code Postal : 13008 Ville : MARSEILLE 08 Département : .. Bouches-du-Rhône Précision :	
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : ... Sans accompagnateur Type de bien à expertiser : Habitation (partie privative d'immeuble) Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire : < 1997 Section cadastrale : Numéro de lot(s) : Non communiqué Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur , <input type="checkbox"/> Animaux Remise des clés : Date et heure de la visite : 16/11/2023 à 11 h 05 durée approximative 02 h 05 Précisions :		
Locataire		
Nom / Société : Adresse : Code Postal : Ville : Téléphone : Mail :		

Paraphe du donneur d'ordre :

Administratif	
Facturation :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire
Facturation adresse :	OFFICE SCP CHANOLLEAU/SINIBALDI - 28 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83270 ST CYR SUR MER
Destinataire(s) des rapports :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence
Destinataire(s) adresse :	M. NAHON - 30 BD EDOUAR HERRIOT - 13008 MARSEILLE 08
Destinataire(s) e-mail :	
Impératif de date :	

Information relative à tout diagnostic :
<ul style="list-style-type: none"> x Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission. x Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire. x Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et doisons. x Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / évier, ...) x Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :
<ul style="list-style-type: none"> x En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). x Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :
<ul style="list-style-type: none"> x Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :
<ul style="list-style-type: none"> x Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre :

Julien Le Moign
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1565
Date du repérage : 16/11/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :..... 30 BD EDOUAR HERRIOT Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville :..13008 MARSEILLE 08
Périmètre de repérage :Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :ParkingHabitation (partie privative d'immeuble)< 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :....M. NAHON Adresse :.....30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :....OFFICE SCP CHANTOLLEAU/SINIBALDI Adresse :.....30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LE MOIGN	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 05/17 Échéance : 05/29 N° de certification : CPD14333
Raison sociale de l'entreprise : JULIEN LE MOIGN (Numéro SIRET : 835 172 792 00029) Adresse : 15 rue Delille, 13001 Marseille Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Assurances Numéro de police et date de validité : 181.279.665 - 29/02/2024				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 16/11/2023, remis au propriétaire le 16/11/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Constat de repérage Amiante n° 1565**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :.....Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :..... -
 Numéro de l'accréditation Cofrac :..... -

3. – La mission de repérage

Constat de repérage Amiante n° 1565



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Flocage, Calorifugeage, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeage
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
1. Parois verticales extérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (généralistes et inférieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (anacast-ciment)
	Encourage de poteaux (caoutchouc)
	Encourage de poteaux (amiante-ciment)
	Encourage de poteaux (austérite caoutchouc)
	Encourage de poteaux (caoutchouc/époxy)
Coffrage peints	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Parois de cloisons
2. Plafonds et plafonds	
Plafonds, Pontes et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Parois collées ou vissées
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Cocottes de froids (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuge
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (massif)
	Joint (boudin)
Vide-couches	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plâques (composites)
	Plâques (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibre-ciment)
	Bardages bitumineux
Bardage et façades légères	Plâques (composites)
	Plâques (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Parois (composites)
	Parois (fibre-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits d'eau gravés en amiante-ciment
	Conduits d'eau usés en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Constat de repérage Amiante n° 1565



Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Box Parking,

Localisation	Description
Box Parking	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Enduit Plafond : béton Porte (P1) : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Avertissements:

La responsabilité de l'opérateur ne pourrait pas être mis en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans les zones inaccessibles ou accessibles sans se mettre en danger
- Dans les zones inaccessibles du fait de l'absence de trappe (ex. accès charpente)
- Dans les zones connues du représentant d'ordre ou propriétaire mais non mentionné par lui;
- Dans les zones avec impossibilité d'investigation approfondie non destructive
- Le diagnostic se limite aux zones redues visibles et accessibles par le propriétaire.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/11/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/11/2023

Heure d'arrivée : 11 h 05

Durée du repérage : 02 h 05

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° 1565**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à MARSEILLE 08, le 16/11/2023

Par : LE MOIGN

Cachet de l'entreprise

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 1565****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

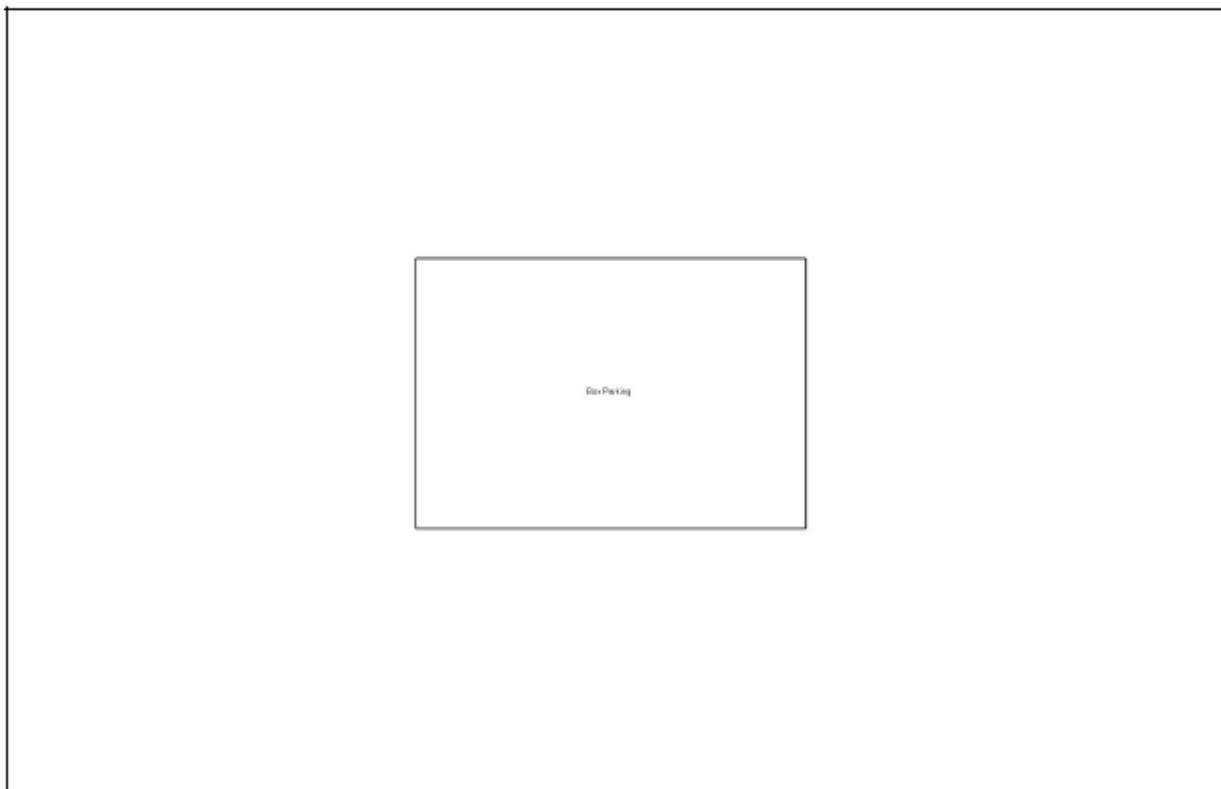
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante n° 1565

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. NAHON Adresse du bien : 30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° 1565

affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	
---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.**

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)**

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Constat de repérage Amiante n° 1565



Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangérosité de l'amiante

JULIEN LE MOIGN | 15 rue Deille 13001 Marseille | Tél. : 0612132999 - E-mail : julienlemoign@hotmail.com
N°SIREN : 835 172 792 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 181.279.665

10/15
Rapport du :
16/11/2023

Constat de repérage Amiante n° 1565



Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Constat de repérage Amiante n° 1565



Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : LE MOIGN
Adresse ou Siège Social : 15 Rue Delille
13001 MARSEILLE 01

est titulaire d'un contrat d'assurance n°181.279.665 / 26040645 0001, à effet du 28/06/2021, par l'intermédiaire de AGENCE BRIGNOLES PROVENCE - code A0B418 - n° ORIAS 18000155, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voies, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	NON
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	NON
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CRÉP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	NON
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mэрule	NON	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mэрules)	NON	NON
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	NON	NON

Gan Assurances
 Compagnie Régulée d'Assurance et d'Intervention - Société anonyme de capital de 100 000 000 € (département de la Seine-Saint-Denis) - RCS Paris 311 033 787 - APE 6411 ZF
 Siège social : 15, rue Delille - 13001 Marseille - Tél. : 01 21 13 41 00 - www.gan.fr
 Régulièrement agréée par le superviseur européen d'activités de Contrôle des Risques et de Réassurance (CROR) à Paris et Régulièrement agréée par l'ASAC (Autorité de Surveillance des Activités de Contrôle des Risques)
 Des Assurances et des Services - Cap. 100 000 000 € - Siège social : 15, rue Delille - 13001 Marseille - Email : contact@gan.fr

Constat de repérage Amiante n° 1565



ancien		
Diagnostiques liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	NON	NON
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2023 au 29/02/2024 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BRIGNOLES, le 09/03/2023
Pour Gan Assurances, l'Agent général

Gan Assurances
Compagnie Régulée d'Assurances et de Réassurance - Société Anonyme de droit de France - RCS Paris 502 047 767 - 480 000 20
SIREN 502 047 767 - 2005 000 000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 502 047 767
Société Régulée par l'Etat - 15 rue de la République - 83000 Toulon - France - Téléphone : 06 83 33 33 33 - Email : info@gan.fr
Dir. des Ressources Humaines - Con. Ressources - Département Régulation - Email : r.human@gan.fr

Julien Le Moign
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	1565
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201
Date du repérage :	16/11/2023
Heure d'arrivée :	11 h 05
Durée du repérage :	01 h 33

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... **Bouches-du-Rhône**
Adresse :..... **30 BD EDOUAR HERRIOT**
Commune :..... **13008 MARSEILLE 08**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro **Non communiqué**
Périmètre de repérage :..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :..... **M. NAHON**
Adresse :..... **30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom :..... **OFFICE SCP CHANOLLEAU/SINIBALDI**
Adresse :..... **30 BD EDOUAR HERRIOT**
13008 MARSEILLE 08

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... **LE MOIGN**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **JULIEN LE MOIGN**
Adresse :..... **15 rue Delille**
13001 Marseille
Numéro SIRET :..... **835 172 792 00029**
Désignation de la compagnie d'assurance :... **GAN Assurances**
Numéro de police et date de validité :..... **181.279.665 - 29/02/2024**
Certification de compétence CPDI4333 délivrée par : **I.Cert, le 05/17**

Etat relatif à la présence de termites n° 1565



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Box Parking,

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Box Parking	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Etat relatif à la présence de termites n° 1565



G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
--------------	--	--

Etat relatif à la présence de termites n° 1565



Général		<p style="text-align: center;">Avertissement</p> <p>La responsabilité de l'opérateur ne pourrait pas être mise en cause en cas de présence de termites ou d'indices d'infestation de termites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans les zones inaccessibles ou inaccessibles sans se mettre en danger ; <ul style="list-style-type: none"> -Dans les zones inaccessibles du fait de l'absence de trappe(exp.accès charpente) ; -Dans les zones connues du représentant d'ordre ou propriétaire mais non mentionné par lui ; -Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité ; -Dans des zones accessibles uniquement après démontage ; -Dans des zones avec une impossibilité d'investigation approfondie non destructive . <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>RECAPITULATION DES OUVRAGES,PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> -N'ont pu être sondé,les poutres,plafonds,charpente,conduits ou toutes autres structures dont la hauteur est > 3 mètres (nacelle non fournie) -N'ont pu être sondé ,la charpente,à cause de l'absence de trappe,un désarçage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite. -N'ont pu être sondé ,les plafonds, cloisons et l'ensemble des murs,conduits et gaines situés derrière des doublages muraux . -N'ont pu être sondé,le volume sous la douche où aucun accès n'a été prévu. -N'ont pu être sondé,les planchers hauts situés derrière un faux plafond,lambris bois ou autres. -N'ont pu être sondé,toutes parties cachées par un embellissement(crépis,moquettes,pvc,tapisseries,peintures etc..)où des investigations approfondies entraîneraient inévitablement des dégradations.
---------	--	--

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 16/11/2023
Fait à MARSEILLE 08, le 16/11/2023

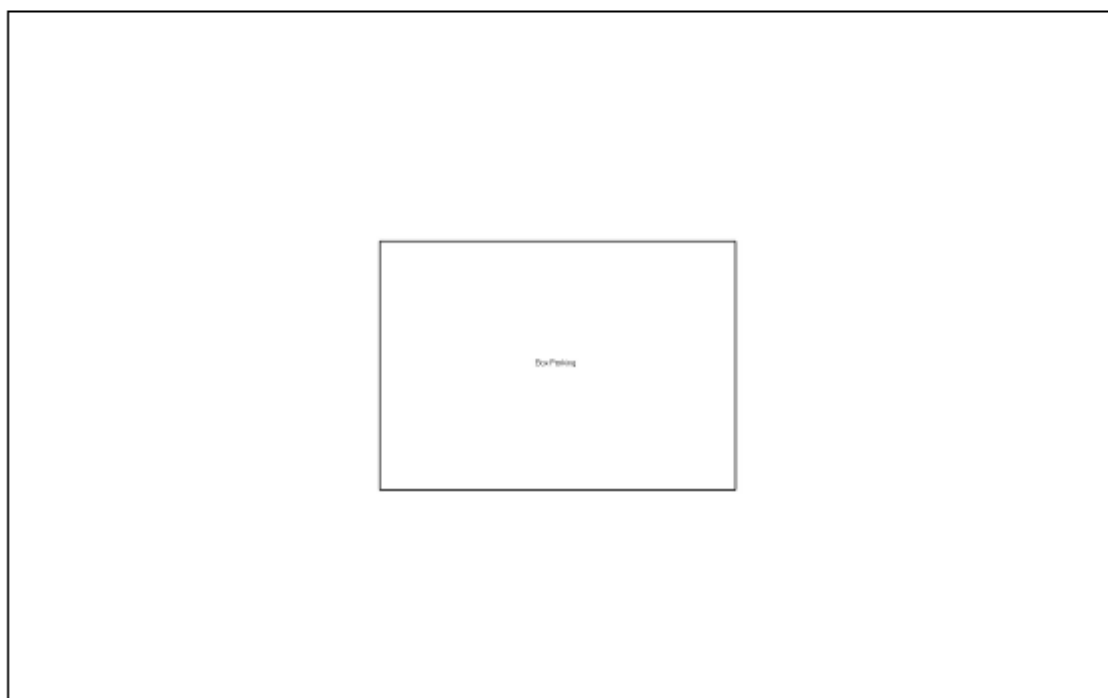
Etat relatif à la présence de termites n° 1565



Par : LE MOIGN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Le Moign", written in a cursive style.

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites n° 1565



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : LE MOIGN
Adresse ou Siège Social : 15 Rue Delille
13001 MARSEILLE 01

est titulaire d'un contrat d'assurance n°181.279.665 / 26040645 0001, à effet du 28/06/2021, par l'intermédiaire de AGENCE BRIGNOLES PROVENCE - code A08418 - n° ORIAS 18000155, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voisines, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
État de l'installation intérieure de gaz	OUI	NON
État de l'installation intérieure d'électricité	OUI	NON
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (État des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	NON
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
État relatif à la présence de termites	OUI	OUI
État relatif à la présence de mэрule	NON	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
État parasitaire (autres que termites et mэрules)	NON	NON
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
État des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	NON	NON

GAN ASSURANCES
Compagnie Anonyme d'Assurances et de Réassurance - Capital autorisé au 31/12/2020 : 100 000 000 000 (dix milliards de euros) - RCS Paris 082 903 107 - APE : 6412Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris - Tél : 01 70 44 22 00 - www.gan.com
Régulièrement agréée par le Collège des Assurateurs et le Comité de Contrôle des Pratiques et de l'Éthique (CCPE) à Paris, et plus particulièrement par le Collège des Pratiques des
Directeur d'Exploitation (France) - Gan Assurances - 15 rue Delille Paris 13001 France - Email : marketing@gan.com

Etat relatif à la présence de termites n° 1565



ancien		
Diagnostiques liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	NON	NON
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2023 au 29/02/2024 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BRIGNOLES, le 09/03/2023
Pour Gan Assurances, l'Agent général

Gan Assurances
Compagnie française d'Assurances et de Réassurance - Capital autorisé en capital de 50 000 000 € (cinquante millions) - RCS Paris 382 363 787 - APE : 6412Z
SIREN 382 363 787 - N° de RCS Paris - 382 363 787 - 01 70 44 30 00 - www.gan.fr
Garantie validée par le Code de Consommation et l'Union de Contrôle de Qualité des Experts (UCQE) - 01 70 44 30 00 - www.gan.fr
Directeur Pédagogique Client - Gan Assurances - 1 place Henri Paul 83100 Brignoles - Email : conseil@gan.fr

Julien Le Moign DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Etat des risques

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement

li_ernt_vu_satellite	Réalisé en ligne* par	ESPACE DIAGNOSTICS
	Numéro de dossier	1565
	Date de réalisation	16/11/2023
	Fin de validité	15/05/2024
	Localisation du bien	30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08
	Section cadastrale	
	Données GPS	Latitude - Longitude
	Désignation du vendeur	M. NAHON
	Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par ESPACE DIAGNOSTICS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	-	Exposé	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé	
PPRn	Feux de forêts	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Mouvement de terrain	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	Exposé	Travaux (1)
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé	Non exposé	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé	Non exposé	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé	Non exposé	-
INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif (2)	Non exposé	-
-	Inondation par crue	Informatif (2)	Non exposé	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	Exposé	-
-	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Informatif (2)	Non exposé	-

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de travaux".

(2) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Etat des risques



En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° IAL-13055-8 du 19/09/2019 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble
30 BD EDOUAR HERRIOT
13008 MARSEILLE 08

Cadastre

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé oui non
date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre _____

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé oui non
date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Mouvements de terrain Autre _____

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers
oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
oui non
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
Effet toxique Effet thermique Effet de _____ Projection _____ Risque Industriel _____

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé
oui non
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
L'immeuble est situé en zone de prescription
oui non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
Zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)
NC* oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-098 du 31 juillet
oui non
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme.
NC* oui non
*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
A l'horizon de 30 ans _____ entre 30 et 100 ans _____
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?
oui non
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?
oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T ?
oui non

Documents à fournir obligatoirement

Cartes liées : Carte Sismicité, Mouvement de terrain Argile, Inondation par crue, Feux de forêts, Effet de Surpression, Effet Thermique, Effet Toxique, Mouvement de terrain.

vendeur – acquéreur

Vendeur M. NAHON
Acquéreur _____
Date 16/11/2023 Fin de validité 15/05/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles en date du 16/11/2023 Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Bouches-du-Rhône

Adresse de l'immeuble : 30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/01/1987	11/01/1987	02/12/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/01/1987	14/01/1987	02/12/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	05/10/1988	05/10/1988	20/04/1989	13/05/1989	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	13/06/1989	21/06/1989	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	12/09/1991	12/09/1991	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	25/09/1991	26/09/1991	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	13/10/1991	14/10/1991	21/09/1992	15/10/1992	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/01/1994	31/01/1994	17/06/1996	09/07/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/02/1994	28/02/1994	17/06/1996	09/07/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/06/1994	30/06/1994	17/06/1996	09/07/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/08/1994	31/08/1994	17/06/1996	09/07/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/09/1994	30/09/1994	17/06/1996	09/07/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	21/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	06/10/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	19/09/2000	19/09/2000	06/11/2000	22/11/2000	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	11/06/2008	14/06/2008	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	12/09/2004	12/09/2004	11/01/2005	01/02/2005	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2008	31/03/2008	16/10/2009	21/10/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	16/09/2009	16/09/2009	10/11/2009	14/11/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	26/10/2012	26/10/2012	20/02/2013	28/02/2013	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/11/2012	11/11/2012	20/02/2013	28/02/2013	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	10/07/2018	27/07/2018	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le :/...../.....

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : M. NAHON

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

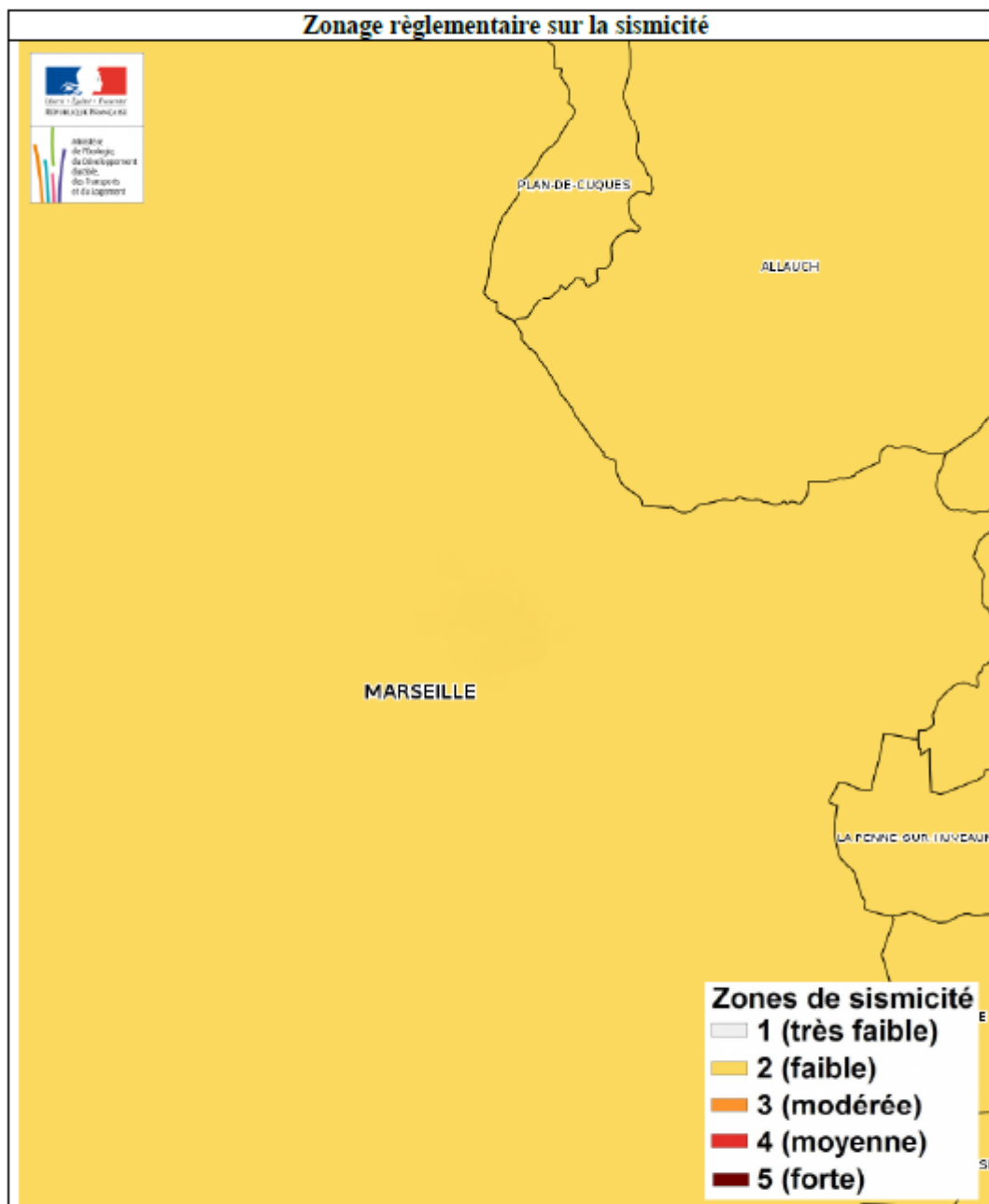
Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



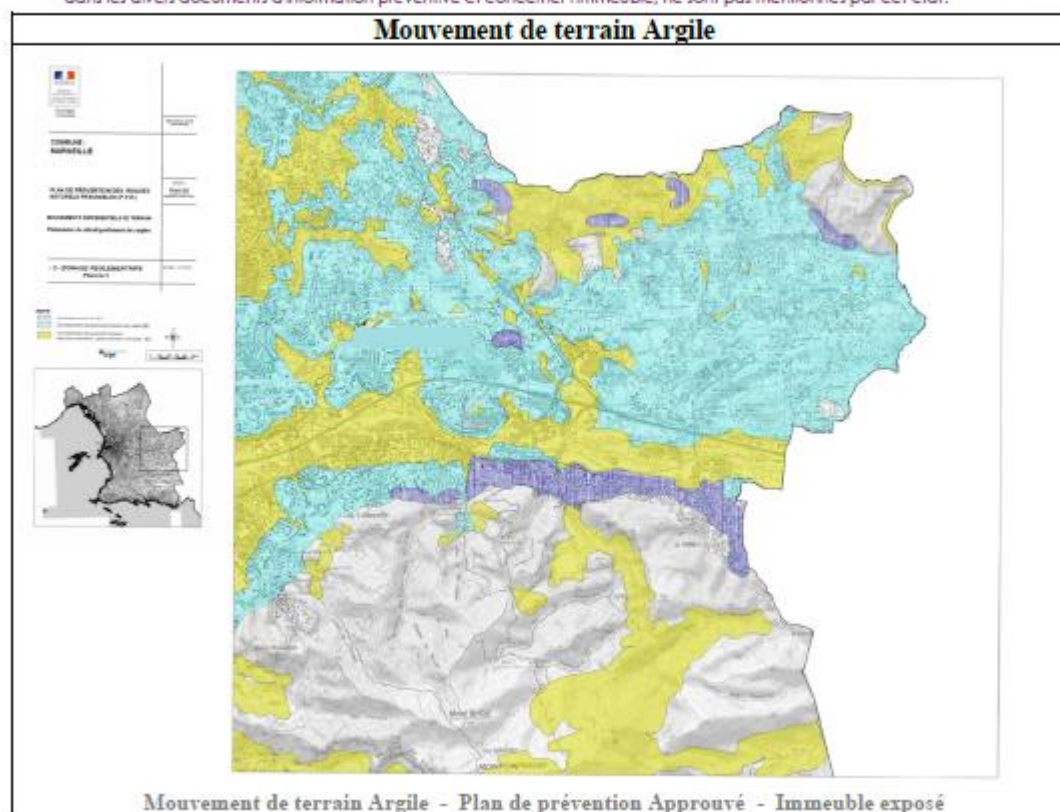
Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
 Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



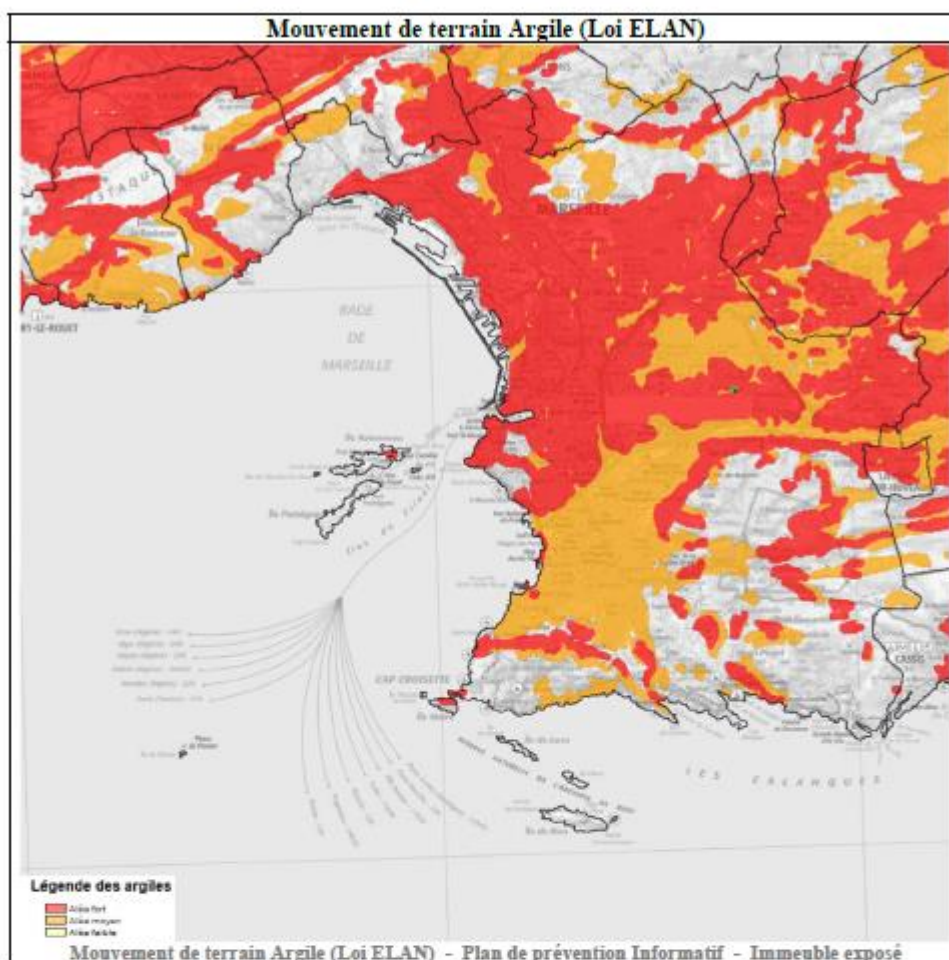
Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
 Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



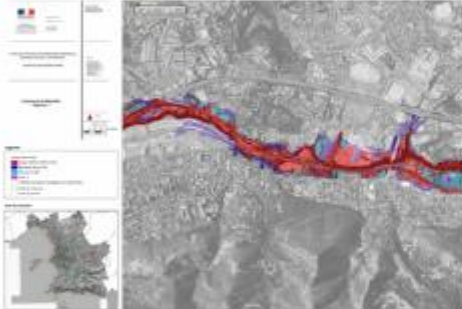

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

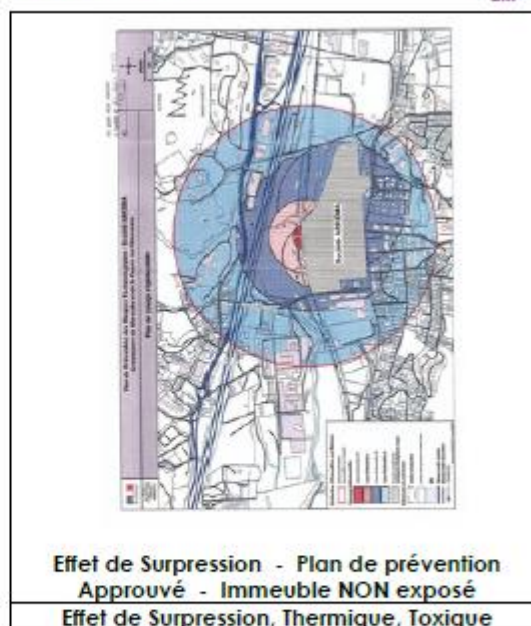
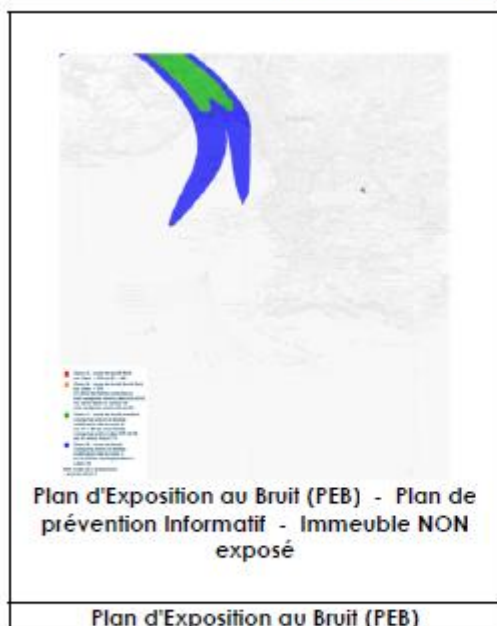


Annexes – Cartographies des risques



 <p>Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé</p>	 <p>Feux de forêts - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé</p>
Inondation par crue	Feux de forêts

Annexes – Cartographies des risques



Annexes – Cartographies des risques



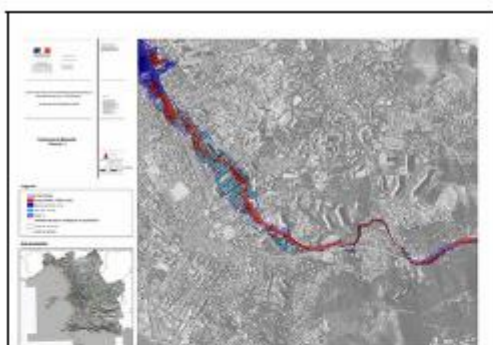
Mouvements de terrains miniers
Effondrements localisés - Plan de
prévention Informatif - Immeuble NON
exposé

Mouvements de terrains miniers
Effondrements localisés

Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue

Annexes – Cartographies des risques



Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



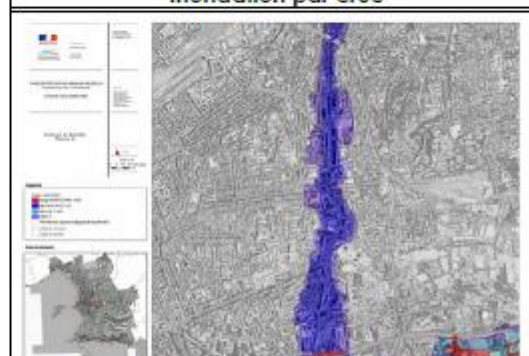
Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

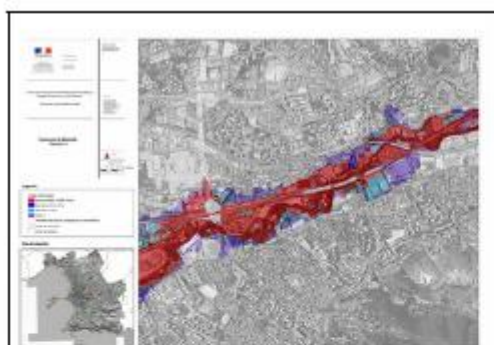
Inondation par crue



Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

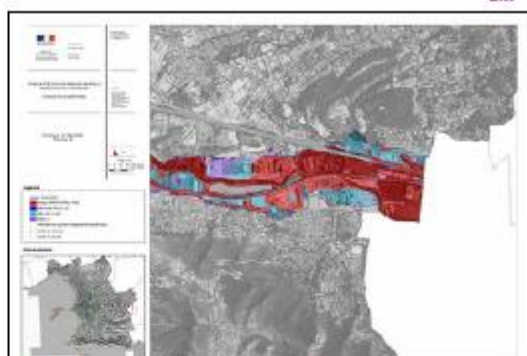
Inondation par crue

Annexes – Cartographies des risques



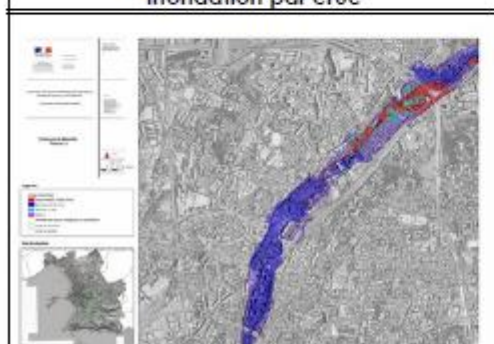
Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



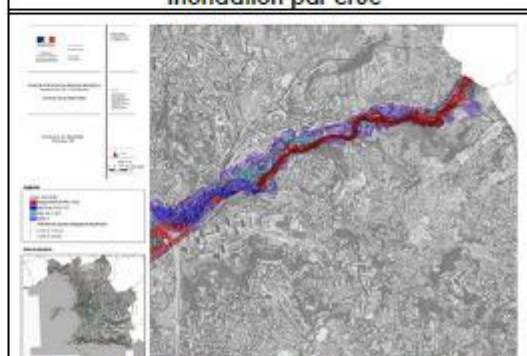
Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

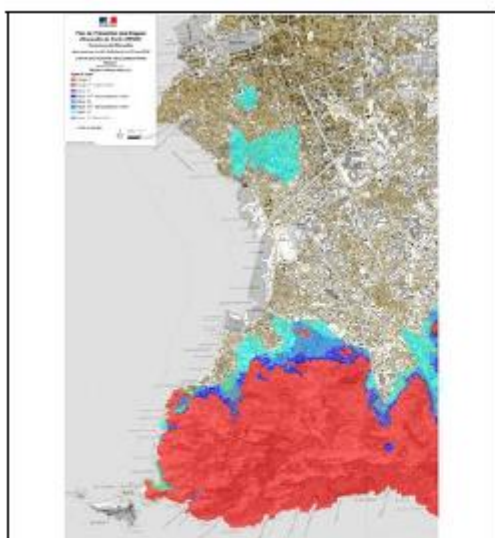
Inondation par crue



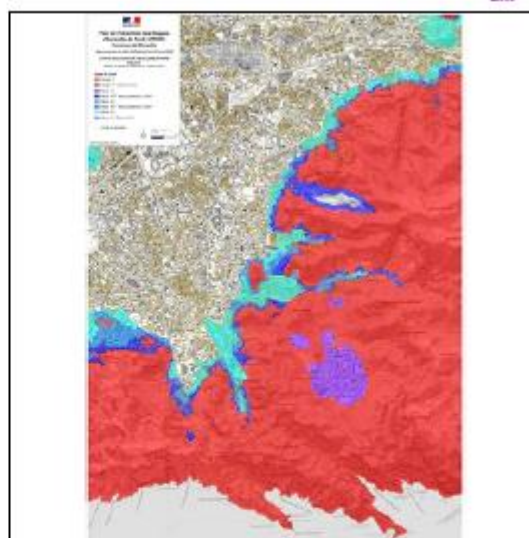
Inondation par crue - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue

Annexes – Cartographies des risques

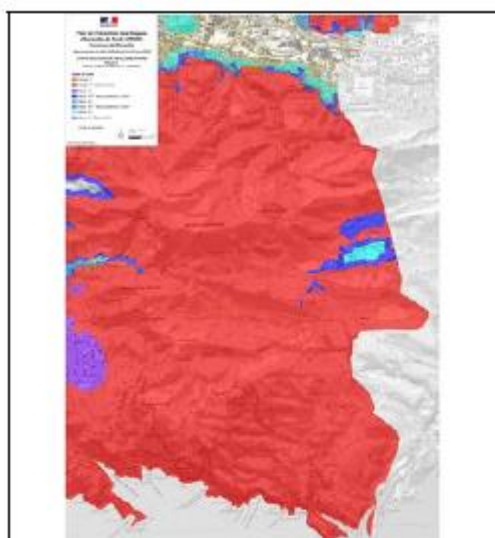


Feux de forêts - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé
Feux de forêts

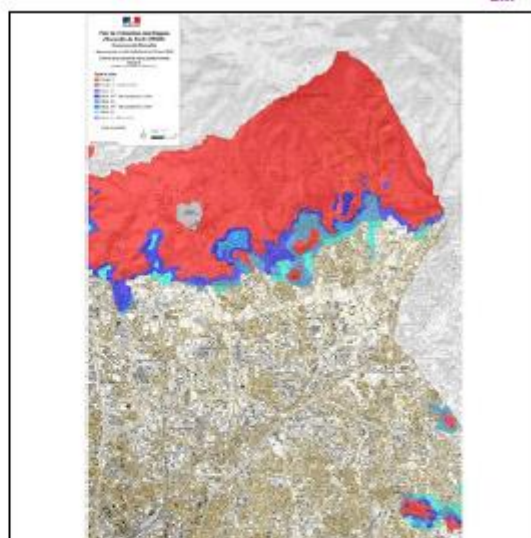


Feux de forêts - Plan de prévention Approuvé
- Immeuble NON exposé
Feux de forêts

Annexes – Cartographies des risques

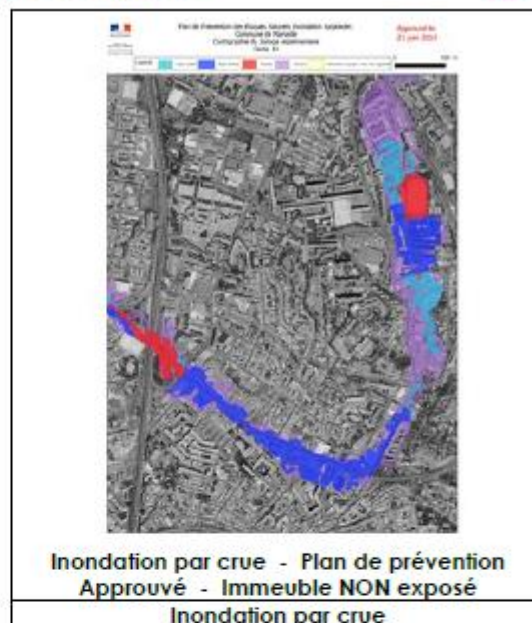
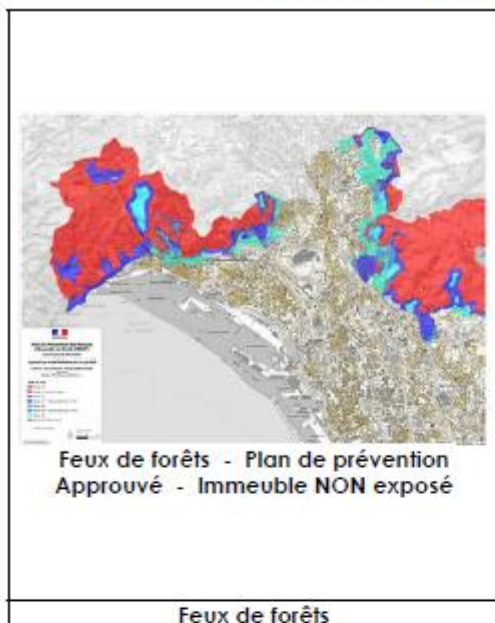


Feux de forêts - Plan de prévention
Approuvé - Immeuble NON exposé
Feux de forêts

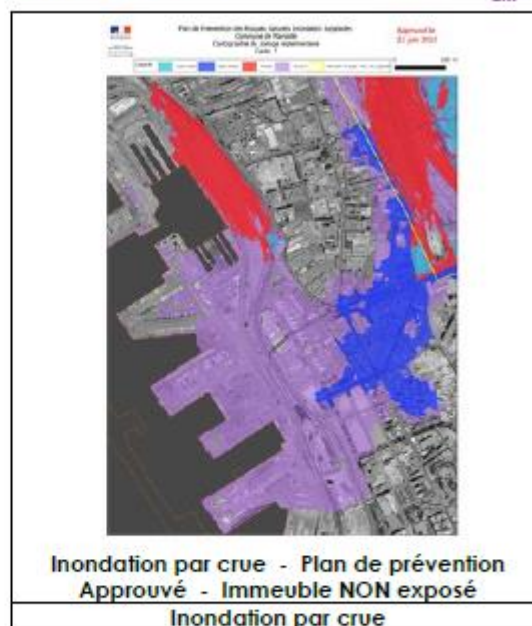
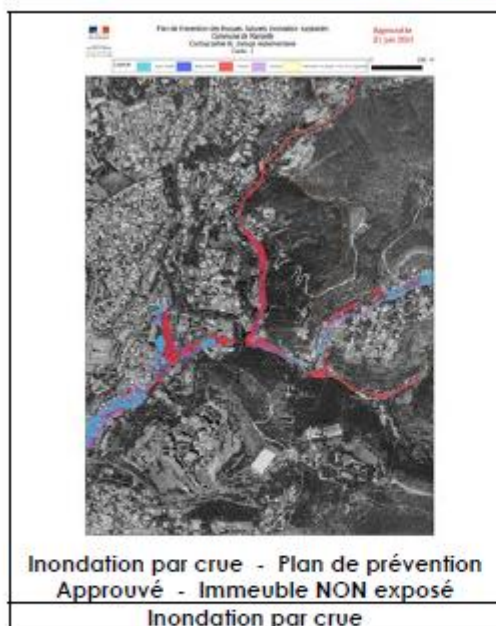


Feux de forêts - Plan de prévention Approuvé
- Immeuble NON exposé
Feux de forêts

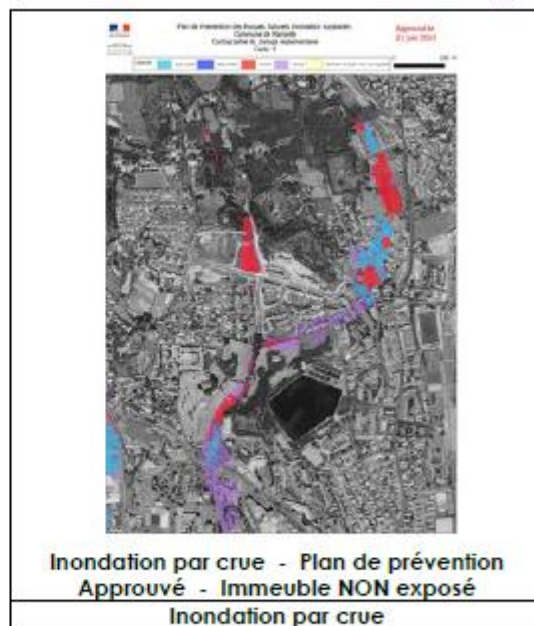
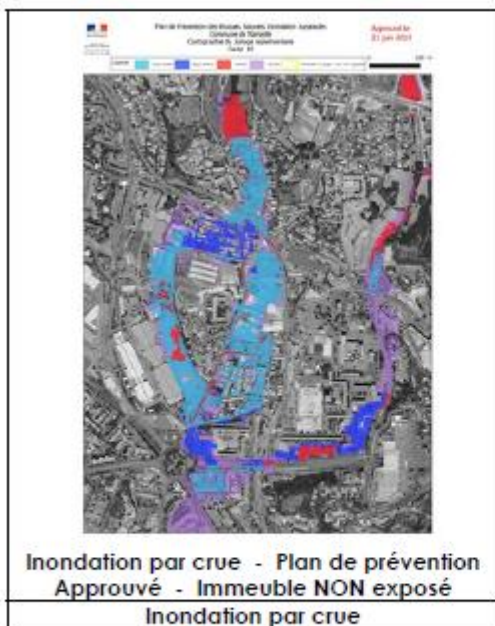
Annexes – Cartographies des risques



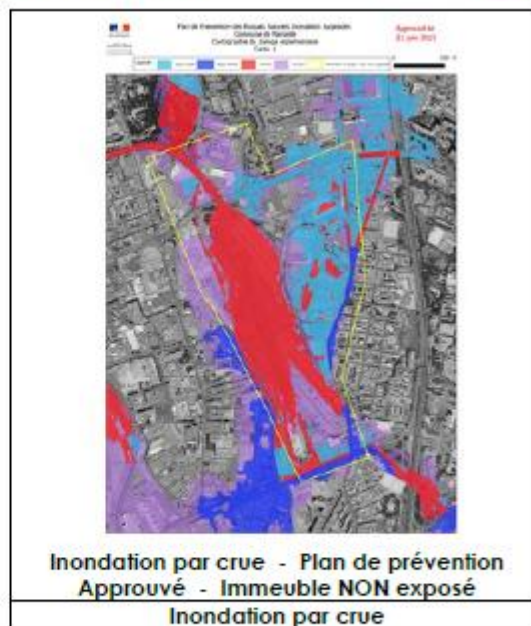
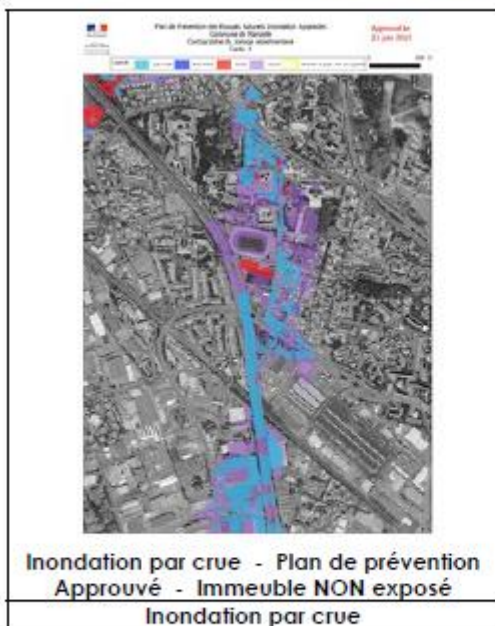
Annexes – Cartographies des risques



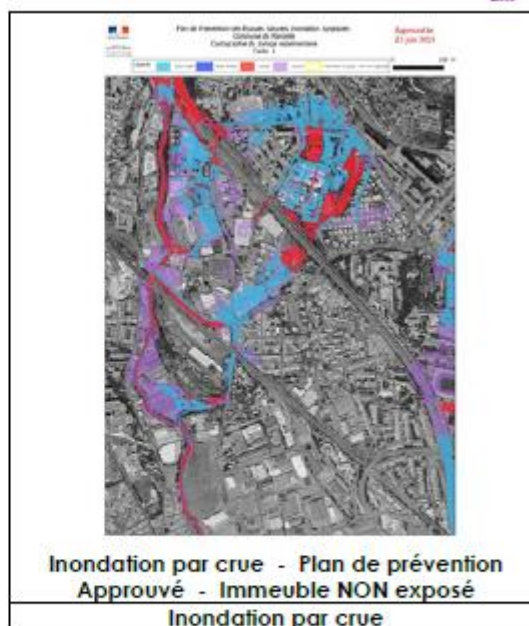
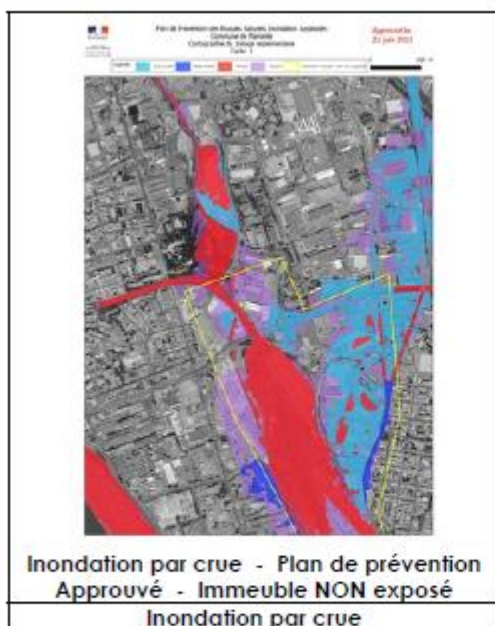
Annexes – Cartographies des risques



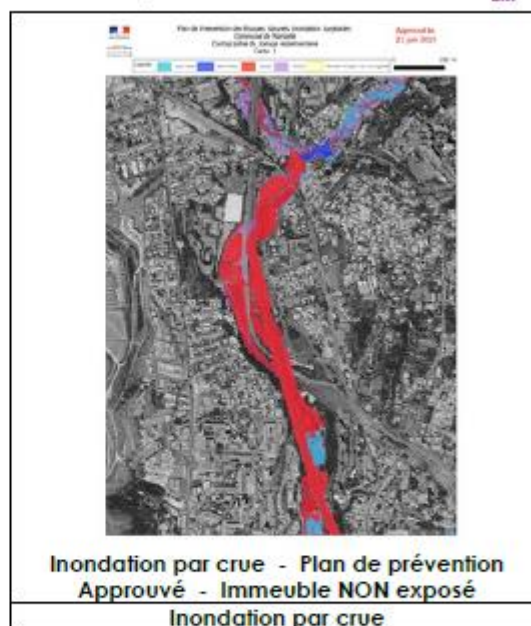
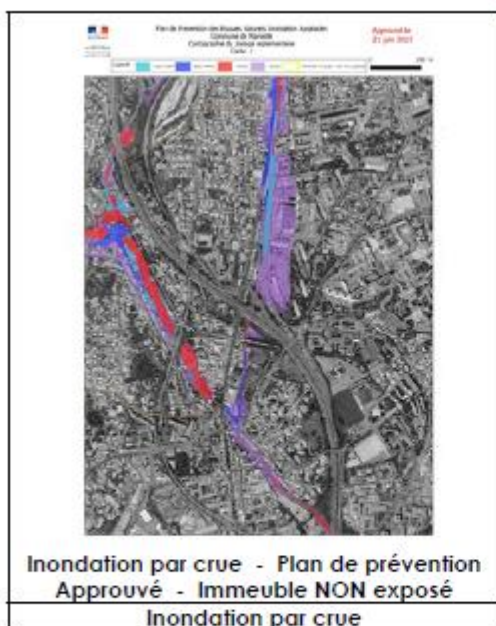
Annexes – Cartographies des risques



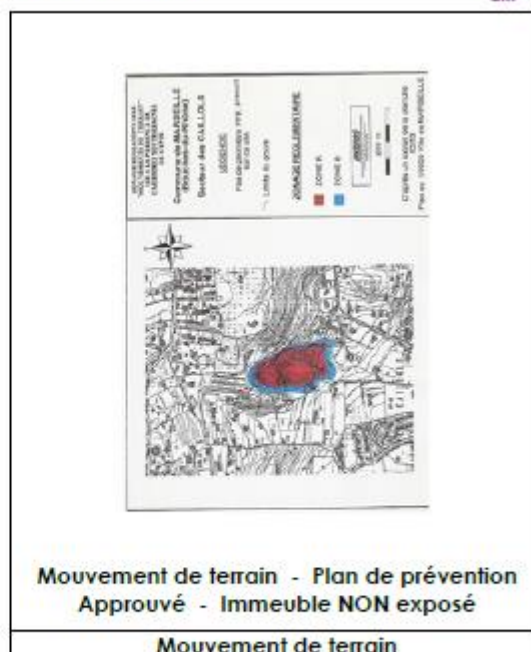
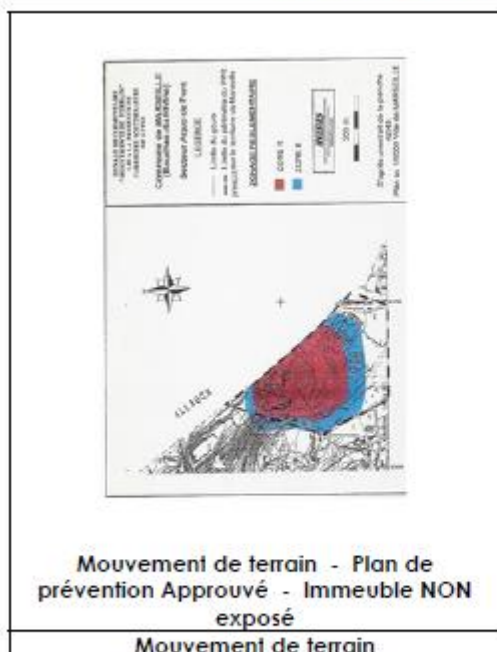
Annexes – Cartographies des risques



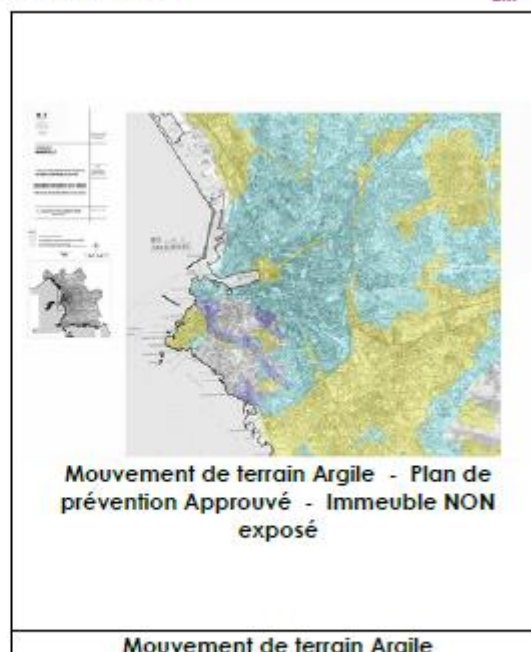
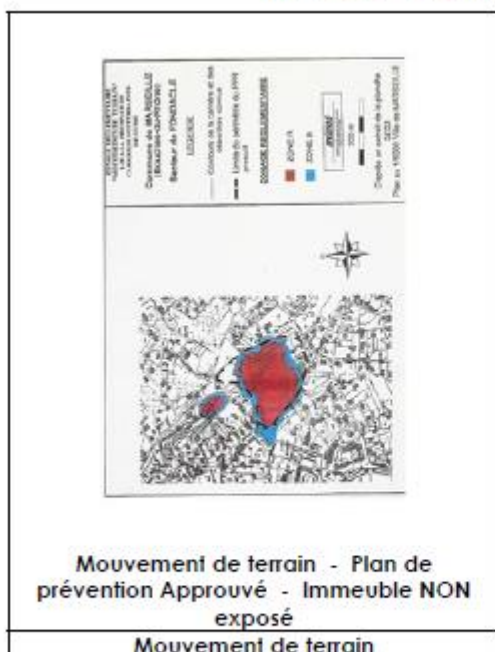
Annexes – Cartographies des risques



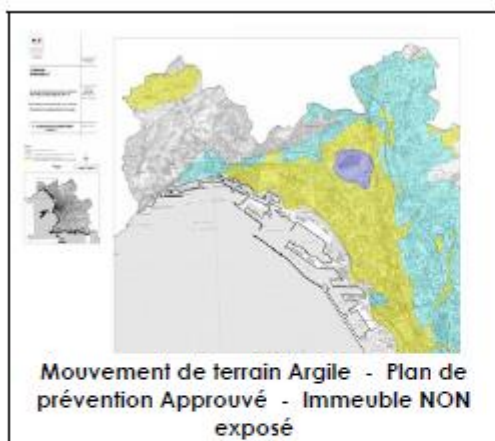
Annexes – Cartographies des risques



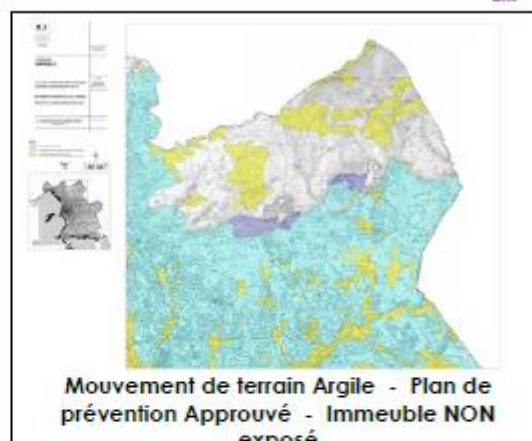
Annexes – Cartographies des risques



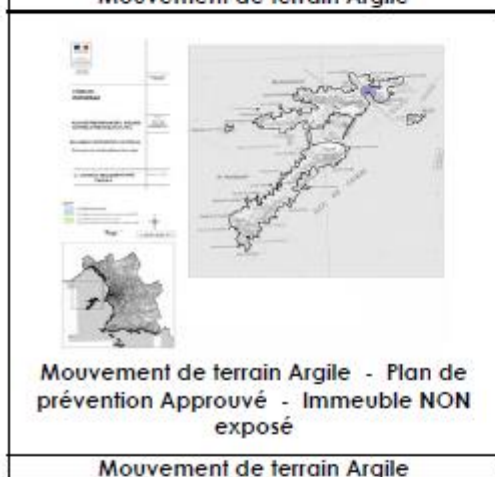
Annexes – Cartographies des risques



Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile

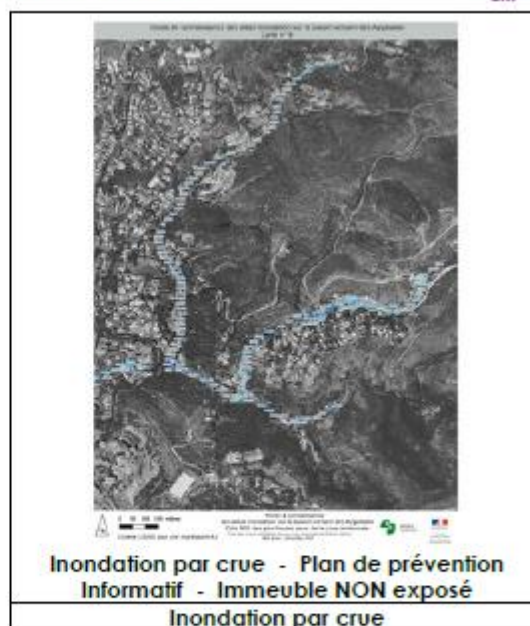
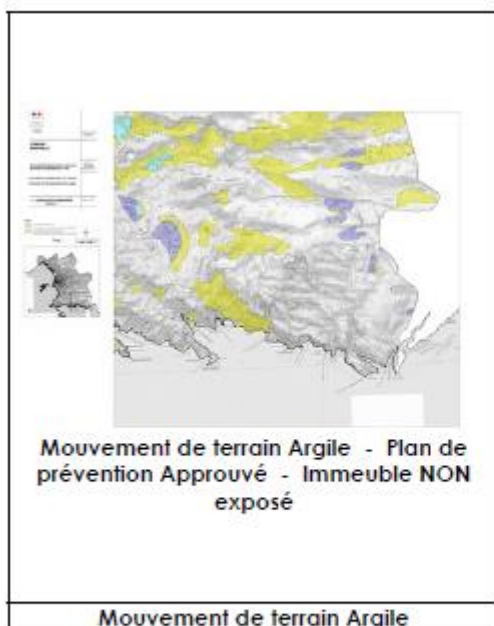


Mouvement de terrain Argile

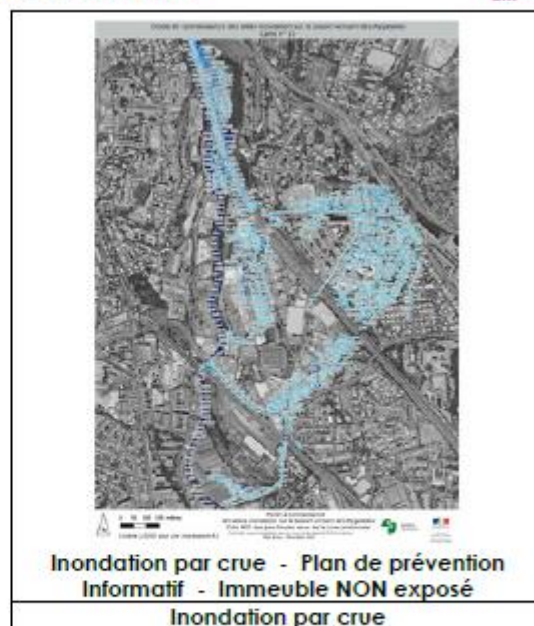
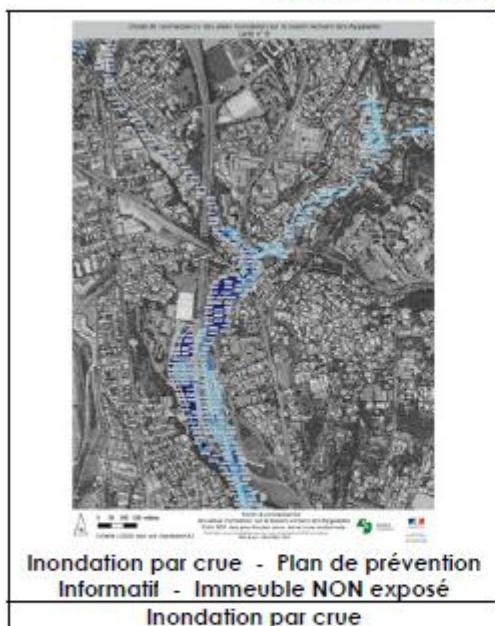


Mouvement de terrain Argile

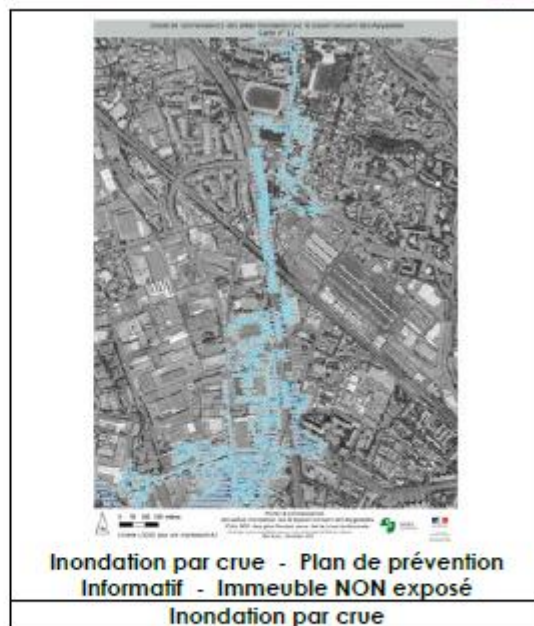
Annexes – Cartographies des risques



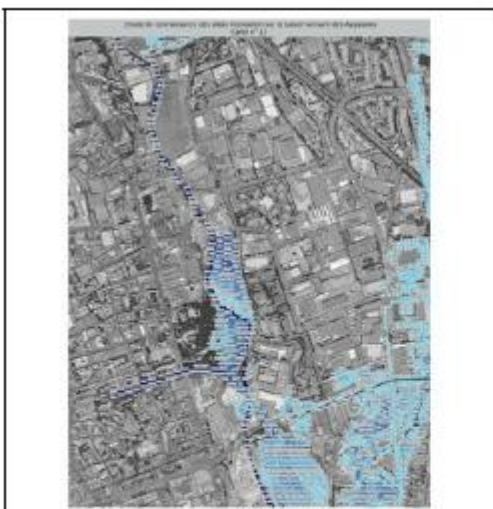
Annexes – Cartographies des risques



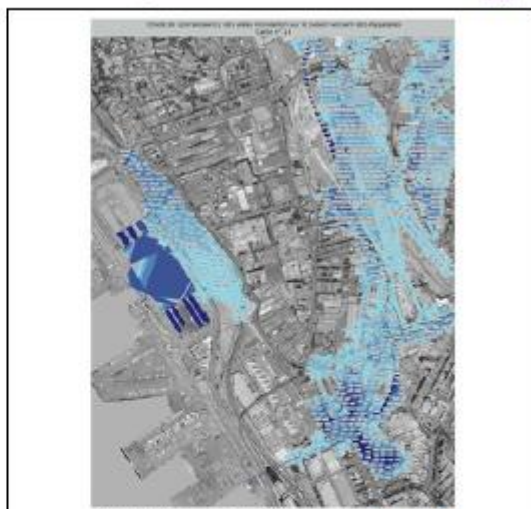
Annexes – Cartographies des risques



Annexes – Cartographies des risques

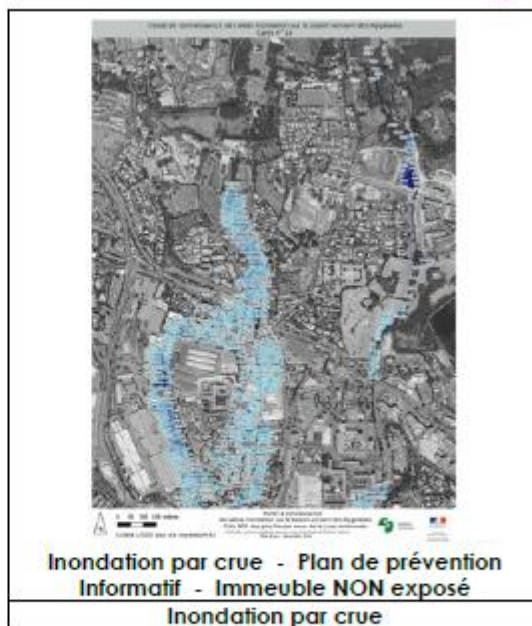
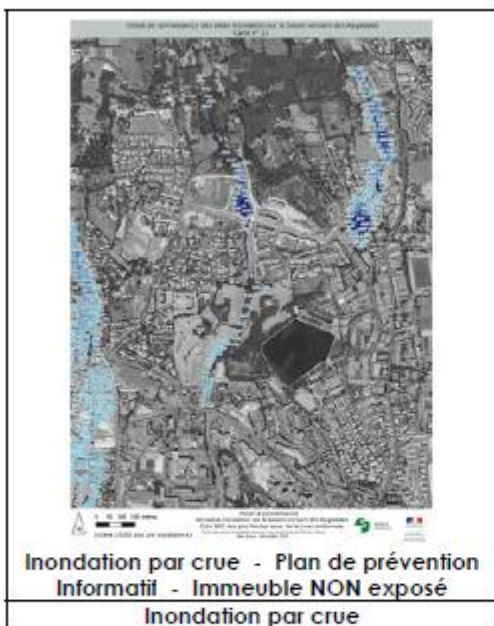


Inondation par crue - Plan de prévention
Informatif - Immeuble NON exposé
Inondation par crue

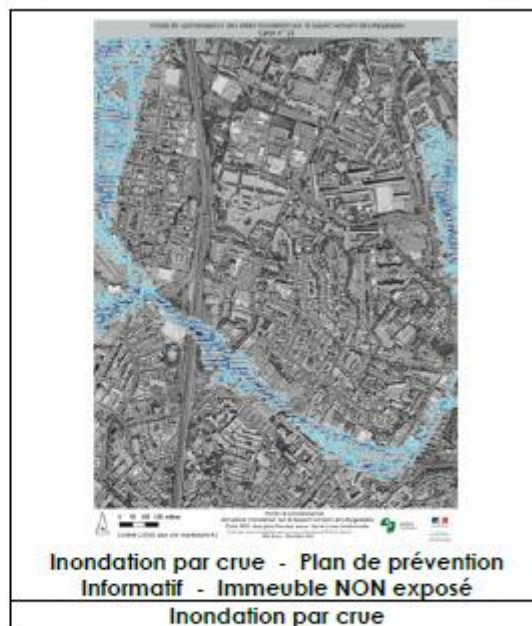


Inondation par crue - Plan de prévention
Informatif - Immeuble NON exposé
Inondation par crue

Annexes – Cartographies des risques



Annexes – Cartographies des risques



Annexes – Arrêtés



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétences Risques

Réf : IAL-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont consultables en préfecture, en sous-préfecture et à la mairie concernées. Ils permettent d'établir l'état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'informations seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Annexes – Arrêtés



Article 4

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L.125-3 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées. La liste de ces arrêtés est accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 5

Ces deux obligations d'information des acquéreurs et locataires sur les risques affectant le bien immobilier et sur les sinistres, s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes qui lui est annexée est adressée à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et mentionné dans le journal : La Provence.

Il sera également accessible depuis le site Internet de la préfecture : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 7 février 2006

Christian FREMONT

Annexes – Arrêtés



Annexe à l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Code INSEE	Nom de la Commune	Code INSEE	Nom de la Commune
13001	Aix-en-Provence	13061	Saint-Pierre-de-Mésargues
13002	Albiac	13062	Mimet
13003	Aléas	13063	Miramas
13004	Arles	13064	Molières
13005	Aubagne	13065	Mouriès
13006	Aurille	13066	Noves
13007	Auriol	13067	Ogeas
13008	Aurons	13068	Paradou
13009	La Barberie	13069	Pélissanne
13010	Barbenrieux	13070	La Penne-sur-Hervanne
13011	Les Baux-de-Provence	13071	Les Pennes-Mirabeau
13012	Beaucueil	13072	Peyrier
13013	Beaumont	13073	Peyrin
13014	Berre-l'Étang	13074	Peyrolles-en-Provence
13015	Bouc-Dez-Air	13075	Plan-de-Cuques
13016	La Bouilladisse	13076	Plan-d'Orgon
13017	Boulbon	13077	Port-de-Bouc
13018	Cabannes	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13019	Cabriès	13079	Puyoubert
13020	Cadolive	13080	Puy-Saint-Réparate
13021	Carry-le-Rouet	13081	Rognac
13022	Cassis	13082	Rognes
13023	Ceyreste	13083	Rognonas
13024	Châteauneuf	13084	La Roque-d'Anthéron
13025	Châteauneuf-le-Rouge	13085	Roquefort-la-Bédoule
13026	Châteauneuf-les-Martigues	13086	Roquevaire
13027	Châteauneuf	13087	Rousset
13028	La Ciotat	13088	Rove
13029	Cocumont	13089	Saint-Audiot
13030	Cuge-les-Pins	13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
13031	La Destrousse	13091	Saint-Cannat
13032	Egnatès	13092	Saint-Chamas
13033	Étampes-la-Redonne	13093	Saint-Estève-Janson
13034	Eygalières	13094	Saint-Etienne-du-Grès
13035	Eygalières	13095	Saint-Marc-Jumeignat
13036	Eyragues	13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13037	La Fare-les-Oliviers	13097	Saint-Martin-de-Crau
13038	Fontvieille	13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13039	Fos-sur-Mer	13099	Saint-Paul-lès-Durance
13040	Foréciac	13100	Saint-Rémy-de-Provence
13041	Garéme	13101	Saint-Savournin
13042	Gémenos	13102	Saint-Victoret
13043	Gignac-la-Nerthe	13103	Salon-de-Provence
13044	Grans	13104	Sausses-les-Pins
13045	Grasse	13105	Séras
13046	Gréasque	13106	Septèmes-les-Vallons
13047	Istres	13107	Simiane-Colongue
13048	Jouques	13108	Tarascon
13049	Lantelon	13109	Tholonnet
13050	Lantès	13110	Trets
13051	La Roque-Verdun	13111	Vauvenargues
13052	Mallézieux	13112	Velux
13053	Mallézieux	13113	Ventiles
13054	Martigues	13114	Ventresen
13055	Marseille	13115	Vernègues
13056	Martigues	13116	Vergègues
13057	Mus-Franc-les-Alpilles	13117	Vitrolles
13058	Muscat-les-Alpilles	13118	Coudoux
13059	Meyrargues	13119	Carnoux-en-Provence
13060	Meyreuil		

Annexes – Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

RAA 2015026_0016

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (RUISSELLEMENT)
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille,

Annexes – Arrêtés



CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le ruissellement sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille est abrogé,

ARTICLE 2 : L'établissement d'un plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) par ruissellement est prescrit sur le territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. ruissellement est le territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 5 : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Marseille et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.



Annexes – Arrêtés

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté urbaine, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,

- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,

- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,

- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée par secteur géographique d'étude.

- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marseille, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 26 JAN, 2015

Michel CADOT

Annexes – Arrêtés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de cours d'eau (bassins versants de l'Huveaune et des Ayyalades) sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille,

VU l'avis favorable du SIBVH en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 septembre 2016,

Annexes – Arrêtés



VU l'avis favorable avec recommandations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Marseille en date du 3 octobre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable, rédigés par la commission d'enquête et datés du 9 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (débordement de l'Huveaune et affluents) sur la commune de Marseille à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que l'arrêté de prescription du 26 janvier 2015 prévoit la possibilité d'approuver un Plan de Prévention des Risques d'Inondation partiel sur le secteur géographique du bassin versant de l'Huveaune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant de l'Huveaune (inondation par débordement de l'Huveaune et de ses affluents) sur la commune de Marseille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (10 planches),
- une carte des aléas (10 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

Annexes – Arrêtés



ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marseille,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.


ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Marseille,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 24 FEV. 2017

Le Préfet

 Stéphane BOUILLON

Annexes – Arrêtés



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Collectivités locales
et du Cadre de vie

Direction Départementale de l'Équipement

Marseille, le 29 OCT 2002

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**
(Mouvements de terrain)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Marseille;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Mars 2002 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Marseille;

VU les observations présentées au cours de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 Mai 2002;

VU la lettre adressée au Maire de Marseille le 21 juin 2002 pour lui demander de faire délibérer le Conseil Municipal;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

SERVICE COMMUNICATIVE
RETOUR LOGO DES BUREAU
Bureau d'Études et de Gestion

Annexes – Arrêtés



A R R E T E

ARTICLE 1er: le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Marseille (*déplacements de terrain*), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend:

- un rapport de présentation,
- un plan de situation à l'échelle de 1/25 000°
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5 000°,
- un règlement,

ARTICLE 2: ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux:

- à la Mairie de Marseille,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 7, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille

ARTICLE 3: le présent arrêté sera affiché en Mairie de Marseille; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4: des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

- au Maire de la Commune de Marseille,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.

ARTICLE 5: - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- le Maire de la Commune de Marseille,

- le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "La Provence et La Marseillaise".

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau de
l'urbanisme

L. PIERRUGUES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PÉHAUT

Annexes – Arrêtés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Services Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**
(« retrait-gonflement » des argiles)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,
- VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,
- VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384
- VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,
- VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,
- VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Annexes – Arrêtés



VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles «retrait-gonflement» des argiles sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles «retrait-gonflement» des argiles sur la commune de Marseille,

VU la délibération du conseil municipal en date 6 février 2012

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 14 février 2012 au 16 mars 2012

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2012

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «retrait-gonflement» des argiles, de la commune de Marseille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- des annexes.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Marseille,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattari 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Marseille et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Annexes – Arrêtés



ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Marseille,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Général de la Prévention des Risques.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 JUIN 2012


Pour le préfet
Le Chargé de mission
Roger REUTER

Annexes – Arrêtés



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : MARGUIMBAU

Marseille le, 04 NOV. 2013

Tel : 04.94.35.42.68
n° 161-2009-PPRT/5

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé, située sur la commune de Marseille (11ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de l'usine ARKEMA France implantée sur le territoire de la commune de Marseille (11^{ème}) ;

1

Annexes – Arrêtés



VU l'arrêté préfectoral n°34-2005 du 12/04/06 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Cerexagri, SBM formulation et ARKEMA à Marseille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral N°161-2009-PPRT/1 du 22 mai 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ARKEMA France située sur la commune de Marseille (11^{ème}), prorogé par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2010 et 2 mai 2012 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) de Marseille en date du 8 novembre 2011,

VU la lettre préfectorale du 5 décembre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 décembre 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant ouverture d'enquête publique concernant le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé située sur la commune de Marseille (11^{ème}) ;

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 9 août 2013 ;

VU les rapports de la DREAL en date des 27 septembre 2011 et 16 septembre 2013 portant sur la prescription de mesures supplémentaires de réduction des risques pour l'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille (11^{ème}),

VU le rapport conjoint en date du 21 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1388- 2011 PC, daté de ce jour, prescrivant des mesures supplémentaires de réduction du risque à l'usine ARKEMA France de Marseille (11^{ème}) ;

2

Annexes – Arrêtés



VU la convention tripartite de financement des mesures supplémentaires du PPRT de la société ARKEMA –France située sur la commune de Marseille (11ème arrondissement) en date du 23 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'usine ARKEMA France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'usine ARKEMA France est concernée par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes Marseille et de la Penne sur Huveaune est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'usine ARKEMA France, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour de l'usine ARKEMA France par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'usine ARKEMA France sis au 123 boulevard de la Millière -Quartier de Saint-Menet à Marseille (11ème) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Annexes – Arrêtés

**Article 2 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement et son règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- une note sur l'impact des mesures supplémentaires prévues à l'article R515-44 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 22 mai 2009, ainsi qu'au directeur de la société ARKEMA France, usine de Marseille (11^{ème}).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes Marseille et La Penne sur Huveaune et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune Marseille, le maire de la commune de La Penne sur Huveaune, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Annexes – Arrêtés



Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public

- en mairie de MARSEILLE

1) au Service de la prévention et de la gestion des risques - Division risques majeurs et urbains, 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille

2) à la Mairie des 11ème et 12ème arrondissement – avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille,

- en mairie de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Hôtel de Ville – 14 boulevard de la Gare 13270 La Penne sur Huveaune,

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,

- ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de MARSEILLE et LA PENNE-SUR-HUVEAUNE dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-I du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

5

Annexes – Arrêtés**Article 8 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Maire de La Penne-sur-Huveaune,
- le Maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissement de Marseille,
- la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 04 NOV. 2013

Le Préfet

Michel CADOT

Annexes – Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

Arrêté du
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de Marseille

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2,

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Marseille,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 15 juin 2017,

VU l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 11 juillet 2017,

VU l'avis du Parc national des Calanques en date du 21 juillet 2017,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2017,

Annexes – Arrêtés



VU l'avis favorable assorti de sept réserves de la commune de Marseille par la délibération du 16 octobre 2017,

VU les avis favorables tacites du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Marseille,

VU le procès-verbal de la commission d'enquête, de synthèse des observations assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 8 janvier 2018,

VU la note de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 16 janvier 2018,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti d'une réserve et de 23 recommandations, de la commission d'enquête datés du 30 janvier 2018,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Marseille, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Marseille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'aléa, de la typologie du bâti, et des moyens de protection contre les feux de forêt).

Annexes – Arrêtés



ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marseille,
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des certificats respectivement du Maire, du Président de la Métropole, du Président du Conseil de Territoire justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Marseille,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Annexes – Arrêtés



ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-
Rhône,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 22 MAI 2010

A blue ink signature is written over the text 'Le Préfet'. The signature is a stylized, cursive script. Below the signature, the name 'Pierre DARTOUT' is printed in a simple, black, sans-serif font.

Le Préfet
Pierre DARTOUT

Annexes – Arrêtés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme-Pôle Risques

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
d'inondation sur la commune de Marseille
(inondation par débordement des Aygaldes et affluents)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de cours d'eau (bassins versants de l'Huveasune et des Aygaldes) sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018, portant prorogation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (débordement de cours d'eau - bassin versant des Aygaldes) sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygaldes et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille,

Annexes – Arrêtés



VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 6 décembre 2018,

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2018,

VU l'avis favorable avec réserve du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 30 novembre 2019,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2018,

VU l'avis favorable avec réserves de l'Établissement Public d'Aménagement Euro-Méditerranée en date du 2 décembre 2018,

VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille en date du 9 janvier 2019,

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional,

VU l'avis tacite réputé favorable du Maire de Marseille,

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière,

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assortis de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 27 avril 2019,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (débordement des Ayyalades et affluents) sur la commune de Marseille à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que l'arrêté de prescription du 26 janvier 2015 prévoit la possibilité d'approuver un Plan de Prévention des Risques d'Inondation partiel sur le secteur géographique du bassin versant des Ayyalades.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Annexes – Arrêtés



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant des Aygaldes (inondation par débordement des Aygaldes et de ses affluents) sur la commune de Marseille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (11 planches),
- une carte des aléas (11 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement des Aygaldes et affluents) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marseille,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Marseille,
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

Annexes – Arrêtés



ARTICLE 6 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le **21 JUIN 2019**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre DARTOUT', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Pierre DARTOUT' and 'le Préfet' below it.

Pierre DARTOUT

Annexes – Arrêtés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13055-8
modifiant l'arrêté n° IAL-13055-7 du 5 novembre 2018
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13055-07 du 5 novembre 2018 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygaldades et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Annexes – Arrêtés



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Marseille** joint à l'arrêté n° IAL-13055-07 du 5 novembre 2018 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marseille**, comprend : la mention des **risques naturels et technologiques pris en compte**, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Marseille**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acqureur-Location>

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Marseille** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Marseille** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 septembre 2019

pour le préfet, par délégation

La Cheffe du Service Urbanisme

signé

Bénédicte Moisson de Vaux

Annexes – Arrêtés



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 16 octobre 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Législation
et de l'EnvironnementBureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des MilieuxBossier auxi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04 81 35 42 71**Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)
dans le département des Bouches-du-Rhône****LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 novembre 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis émis par les communes de : AIX-EN-PROVENCE, AUBAGNE, GIGNAC-LA-NERTHE, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, SEPTEMES les VALLONS et VELAUX, ainsi que par la métropole Aix Marseille Provence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes et établissement public de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 28 novembre

Annexes – Arrêtés



2

2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 14 et 15 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 21 janvier et le 21 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 juin 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTOIRE, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES ;

Vu les avis des sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Bouches-du-Rhône a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 21 janvier au 21 février 2019 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Annexes – Arrêtés



3

Article 1

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

Nom Commune	Identif SIS	Nom usuel
AIX EN PROVENCE	13SIS07067	Groupe scolaire Vauvenargues
AIX EN PROVENCE	13SIS07069	Groupe scolaire Saint Joseph
AIX EN PROVENCE	13SIS07070	Lycée général et technologique privé "Le Sacré Coeur"
ARLES	13SIS07028	Ancienne décharge - lotissement "les mouettes"
ARLES	13SIS07027	ANCIENNE DECHARGE LES BATIGNOLLES
ARLES	13SIS07071	Lycée général et technologique Pasquet
ARLES	13SIS07592	ancien dépôt d'engrais et de munition
ARLES	13SIS06450	BOUALEM Fauzi/URBASOLAR
ARLES	13SIS06120	Agence EDF-GDF Services Fréderic Mistral
ARLES	13SIS07072	Collège public " Ampère "
AUBAGNE	13SIS06122	Station SHELL Aubagne
AUBAGNE	13SIS06985	SOFTAL PECHINEY
AUBAGNE	13SIS07084	Lycée professionnel Gustave Eiffel
AUBAGNE	13SIS06135	SOCIETE COULEURS PARIS
AUBAGNE	13SIS07073	groupe scolaire Antide Boyer
AUBAGNE	13SIS07085	Lycée public Frederic Joliot-Curie
AUBAGNE	13SIS06350	EURIDEP (ex COFIDEP, ex RIPOLIN)
CHATEAURENARD	13SIS07464	DEPOT DE MACHEFERS DE L'U.L.O.M.
ENSUES LA REDONNE	13SIS06123	ancienne décharge de résidus industriels et ménagers de la Plaine du Sui
FOS SUR MER	13SIS06125	Voisin et Pascal
FOS SUR MER	13SIS08001	Étang d'Engrenier (zone nord)
GIGNAC LA NERTHE	13SIS07381	TRIEDEC
ISTRES	13SIS06136	HYDRO-AGRI FRANCE (Ex C.G.P.C.M.)
ISTRES	13SIS06127	SALINS DU MIDI
ISTRES	13SIS06451	ISDI CRMI de la Bayanne
LES PENNES MIRABEAU	13SIS07068	Groupe scolaire Castel Hélène
MARSEILLE	13SIS06138	CRASSIER ALUSUISSE AYCALADES
MARSEILLE	13SIS06139	TREFILERIES ET LAMINOIRS DE LA MEDITERRANEE - TLM -
MARSEILLE	13SIS06141	SEVIA (ex: SRRHU - Société de Récupération et Régénération des Huiles Usagées)
MARSEILLE	13SIS06142	Société des Blancs de Zinc de la Méditerranée

Annexes – Arrêtés



4

MARSEILLE	13SIS06148	Site Melodie7 (ex Collège St Eugène de Mazenod)
MARSEILLE	13SIS06395	MOTEURS BAUDOIN
MARSEILLE	13SIS06397	BONNA SABLA
MARSEILLE	13SIS06398	SUD FER
MARSEILLE	13SIS06399	Grandes Huilerie Métropolitaine (GHM)
MARSEILLE	13SIS06400	OCEAN ENERGIE SERVICE sous l'enseigne SHELL
MARSEILLE	13SIS06401	Station service La Barasse
MARSEILLE	13SIS06402	CRASSIER MONTGRAND
MARSEILLE	13SIS06403	Terril Saint Cyr
MARSEILLE	13SIS06407	SARIA Industrie Sud Est
MARSEILLE	13SIS06408	L'ESCALETTTE - SMPI - Site de l'ancienne fonderie
MARSEILLE	13SIS06445	SAINTE MARCEL FERROVIAIRE
MARSEILLE	13SIS06652	PMA site Vintimille
MARSEILLE	13SIS06902	Quartier Rendu
MARSEILLE	13SIS07013	Compagnie Française des Naphtes
MARSEILLE	13SIS07029	LASSAILLY - ANCIEN ETABLISSEMENT
MARSEILLE	13SIS07035	Ancien dépôt pétrolier de Mourepiane (DPM)
MARSEILLE	13SIS07086	Groupe scolaire Parc Bellevue
MARSEILLE	13SIS07087	Ecole élémentaire Candolle
MARSEILLE	13SIS07088	Ecole élémentaire publique Bydoux
MARSEILLE	13SIS07089	Ecole élémentaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07090	Ecole élémentaire National
MARSEILLE	13SIS07091	Groupe scolaire Valmante
MARSEILLE	13SIS07092	Ecole élémentaire Friedland
MARSEILLE	13SIS07093	Ecole élémentaire et école maternelle Kléber
MARSEILLE	13SIS07095	Ecole maternelle publique Baille
MARSEILLE	13SIS07096	Ecole primaire Révolution
MARSEILLE	13SIS07097	Ecole maternelle publique Delphes
MARSEILLE	13SIS07098	Ecole maternelle Parmentier
MARSEILLE	13SIS07099	Ecole élémentaire Oasis
MARSEILLE	13SIS07100	Lycée Léonard de Vinci
MARSEILLE	13SIS07102	Groupe scolaire privés Belsunce
MARSEILLE	13SIS07104	Groupe scolaire Raymond Teisseire
MARSEILLE	13SIS07105	Lycée général et technologique Victor Hugo
MARSEILLE	13SIS07106	Collège public Chape
MARSEILLE	13SIS07113	Groupe scolaire privé Saint Charles
MARSEILLE	13SIS07114	Ecole maternelle Pommier
MARSEILLE	13SIS07115	Collège public " Versailles "
MARSEILLE	13SIS07116	Groupe scolaire Saint Joseph de la Madeleine
MARSEILLE	13SIS07117	Groupe scolaire privé Saint Vincent de Paul

Annexes – Arrêtés



5

MARSEILLE	13SIS07118	Collège Public Henri Wallon
MARSEILLE	13SIS07119	Collège Public R. Rolland et Collège et SEGPA V.SCOTTO
MARSEILLE	13SIS07120	Collège public " Elsa Triolet "
MARSEILLE	13SIS07121	Collège Pierre Puget
MARSEILLE	13SIS07122	Collège privé Saint Joseph de Chuny
MARSEILLE	13SIS07123	Ecole maternelle Fiolle Falque
MARSEILLE	13SIS07124	Groupe scolaire Ruffi
MARSEILLE	13SIS07125	Groupe scolaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07126	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Accueil Saint Vincent (anciennement MECS Berlioz)
MARSEILLE	13SIS07188	Groupe scolaire Cours Bastide
MARSEILLE	13SIS07198	CARNEAUX ANCIENNES USINES MANTE
MARSEILLE	13SIS08195	Ecole élémentaire publique Madrague de Montredon
MARTIGUES	13SIS06363	Agence EDF / GDF Services
MARTIGUES	13SIS06364	Ponteau - port de Ponteau
MIRAMAS	13SIS06557	AREVA Miramas zone Est
MIRAMAS	13SIS07026	Ancien dépôt de l'armée américaine
PORT DE BOUC	13SIS07127	Halte-garderie Odette Menot
PORT DE BOUC	13SIS07128	Crèche Petit Jardin des Aigues Douces
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07639	SITE DE LA SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07640	TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX (Ex PPG)
ROGNAC	13SIS07382	UNIVAR
SAINTE MARTIN DE CRAU	13SIS06145	SIMT Sté Industrielle Munitions et Trava
SAINTE MARTIN DE CRAU	13SIS07030	Réserve naturelle des Coussouls de Crau - zone de l'accident de 2009
SAINTE VICTOIRE	13SIS07594	Société Adiabac-Levy
SAINTE MARIES DE LA MER	13SIS06449	ANCIENNE DECHARGE LES SALANQUETTES
SALON DE PROVENCE	13SIS07014	ANCIENNE USINE à GAZ de SALON
SALON DE PROVENCE	13SIS07130	Lycée privé professionnel Le Rocher
SALON DE PROVENCE	13SIS07129	Ecole élémentaire " les Bressons "
SEPTEMES LES VALLONS	13SIS07548	FRICHE INDUSTRIELLE DE SEPTEMES
VELAUX	13SIS06146	MIDIFER
VELAUX	13SIS07199	DEPOT DE LA PLAINE DE PECOUT
VITROLLES	13SIS06143	CRASSIER DES BOUES ROUGES

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Annexes – Arrêtés



6

Article 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Annexes – Arrêtés



7

Article 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
- Les Présidents d'EPIC dont dépendent les communes désignées à l'Article 1,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Julien Le Moign DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 1565
Date de la recherche : 16/11/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	du	mis à jour le
		N/a
Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
30 BD EDOUAR HERRIOT	13008	MARSEILLE 08

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB oui non
révisé approuvé date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB oui non
révisé approuvé date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1509 quatervicies A du code général des Impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

M. NAHON

MARSEILLE 08 / 16/11/2023

Information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune		A l'immeuble		
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	

Julien Le Moign
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 1565
Date du repérage : 16/11/2023
Heure d'arrivée : 11 h 05
Durée du repérage : 02 h 05

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Bouches-du-Rhône Adresse : 30 BD EDOUAR HERRIOT Commune : 13008 MARSEILLE 08</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom :.. M. NAHON Adresse : 30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08</p>
<p>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</p> <p>Nom et prénom : OFFICE SCP CHANIOLEAU/SINIBALDI Adresse : 30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08</p>	<p>Repérage</p> <p>Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p>
<p>Désignation de l'opérateur de diagnostic</p> <p>Nom et prénom : LE MOIGN Raison sociale et nom de l'entreprise : JULIEN LE MOIGN Adresse : 15 rue Delille 13001 Marseille Numéro SIRET : 835 172 792 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Assurances Numéro de police et date de validité : 181.279.665 - 29/02/2024</p>	
<p>Surface habitable en m² du ou des lot(s)</p> <p>Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés) Surface Annexe totale : 16,50 m² (seize mètres carrés cinquante)</p>	

Attestation de surface n° 1565**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

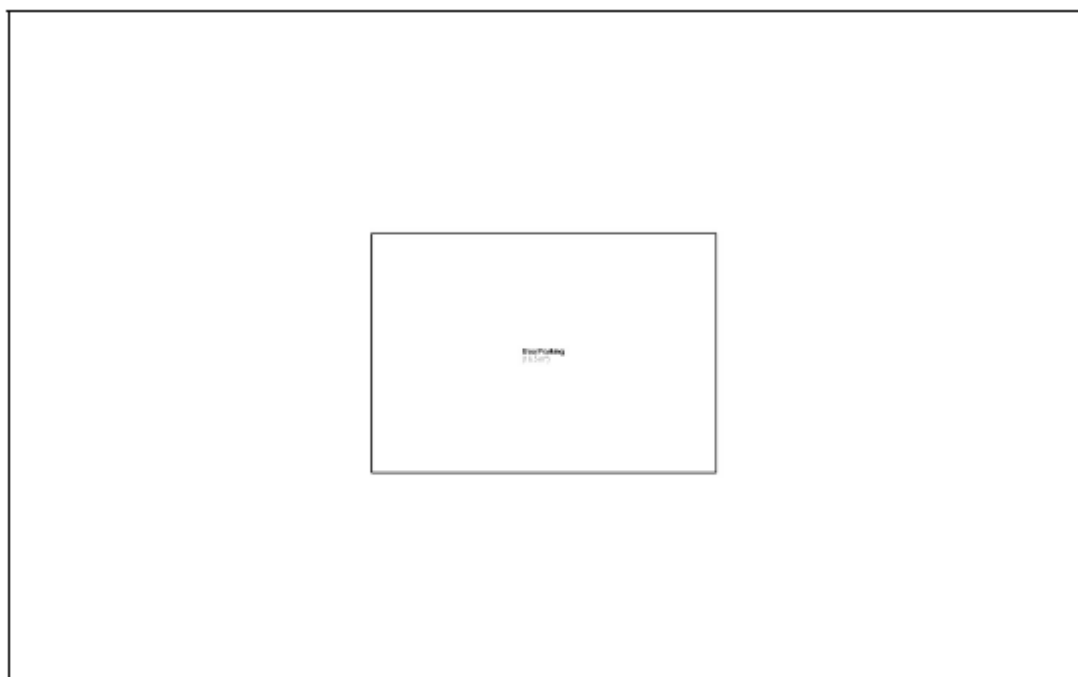
Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface Annexe	Commentaires
Box Parking	0	16,5	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)
Surface Annexe totale : 16,50 m² (seize mètres carrés cinquante)

Fait à **MARSEILLE 08**, le **16/11/2023**Par : **LE MOIGN**

Aucun document n'a été mis en annexe



Attestation de surface n° 1565



Julien Le Moign
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1565** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 30 BD EDOUAR HERRIOT 13008 MARSEILLE 08.

Je soussigné, **LE MOIGN**, technicien diagnostiqueur pour la société **JULIEN LE MOIGN** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	LE MOIGN	I.Cert	CPDI4333	05/29

- Avoir souscrit à une assurance (GAN Assurances n° 181.279.665 valable jusqu'au 29/02/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MARSEILLE 08**, le **16/11/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »